

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 3 avril 2009

Service instructeur
Service Eau, Epuration, Equipements ruraux

N° CP-2009-5-6-6

Service consulté

**Contrat Cadre Pluriannuel
Contrat d'assainissement avec
la Communauté de Communes de la Vallée de KAYSERSBERG
(C013)**

Résumé : Il vous est proposé d'approuver le projet de contrat d'assainissement à passer avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg pour l'année 2009.

La Communauté de Communes de la Vallée de KAYSERSBERG a déjà bénéficié par le passé de plusieurs contrats pluriannuels portant, soit sur le haut de la vallée (station d'épuration de HACHIMETTE), soit sur le bas de la vallée (raccordement à la station du SITEUCE).

Il s'agit cette fois-ci pour la Communauté de Communes de procéder à des travaux de collecte complémentaire des effluents dans la partie haute de la vallée, plus précisément à LAPOUTROIE, ORBEY et LE BONHOMME.

Ces travaux repris dans le contrat sur l'année 2009 sont pour l'essentiel déjà achevés.

En tout état de cause, ils ont déjà été totalement pris en compte par le Département pour un montant plafonné de travaux éligibles de 457 500 € HT (sur un coût prévu de 951 200 € HT), la subvention globale s'élevant à 132 450 €.

L'aide de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse s'élève pour sa part à 168 100 €.

Je vous propose d'approuver ce projet de contrat et de m'autoriser à signer le document annexé au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

CONTRAT PLURIANNUEL D'ASSAINISSEMENT n° 1829

ENTRE
L'AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE
LE DEPARTEMENT DU HAUT RHIN
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG
(secteur montagne)

- Vu la délibération n° 06/43 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse fixant les dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- Vu la délibération n°06/44 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la sélectivité des aides,
- Vu la délibération n°08/09 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative aux opérations d'assainissement des collectivités publiques,
- Vu la délibération n°07/62 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la délimitation et à la mise en œuvre de zones de tarification et d'intervention,
- Vu la délibération n° 2008-36 portant délégation de pouvoir du Conseil d'Administration à la Commission des Aides Financières,
- Vu la délibération n° 2008-37 portant délégation de pouvoir au Directeur Général de l'Agence,
- Vu la délibération de la Commission des Aides Financières n° 08C25 en date du 27 novembre 2008 approuvant le présent contrat,
- Vu la délibération d'ouverture d'autorisations de programme du Conseil Communautaire en date du
- Vu le contrat cadre pour les opérations d'amélioration de la qualité des eaux, l'assainissement et l'épuration des eaux dans le Département du Haut-Rhin,
- Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin en date du

Entre,

- **L'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE**, établissement public de l'Etat, représentée par son Directeur Général, et ci-après désignée par "L'Agence",
- **Le Département du Haut-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, ci-après désigné par "le Département",
d'une part,

Et,

- **La Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg** représentée par son Président, Monsieur Roger BLEU dûment habilité et ci-après désignée par "la Collectivité",

d'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

.../

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat pluriannuel s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale entreprise par la Collectivité, en partenariat avec l'Agence et le Département, visant à la réduction et à la maîtrise de la pollution rejetée au milieu naturel.

Il a pour objet de régler les relations entre les parties contractantes pour la réalisation d'un ensemble de travaux d'assainissement, conformes au scénario d'assainissement retenu par la Collectivité, dont les parties reconnaissent le caractère d'intérêt public.

Les travaux prévus au présent contrat pluriannuel constituent la deuxième étape de réalisation du programme global d'assainissement de la Collectivité. Un premier contrat dont la réalisation s'est échelonnée de 1991 à 2001 a permis l'extension de la station d'épuration de Hachimette (située sur le ban communal de Lapoutroie) ainsi que des travaux de collecte et d'élimination d'eaux claires parasites dans les communes raccordées : Fréland, Lapoutroie, Le Bonhomme et Orbey.

ARTICLE 2 - PROGRAMME DES TRAVAUX

Conformément aux études préalables qu'elle a menées et au scénario d'assainissement retenu en accord avec l'Agence et le Département, la Collectivité décide de réaliser les travaux suivants :

- extension de la collecte (190 habitants)

dont l'exécution s'étendra sur l'année 2009 et dont le financement est prévu selon le descriptif et l'échéancier joints en annexe 1 au présent contrat pluriannuel.

ARTICLE 3 - PERFORMANCES PHYSIQUES

La réalisation des travaux inscrits au présent contrat pluriannuel doit permettre d'atteindre les performances physiques suivantes :

3.1 Qualité de la collecte des effluents

L'effluent d'entrée dans le dispositif épuratoire devra respecter les critères suivants :

- par temps sec, charge traitée supérieure à 250 kg/j de DBO5

3.2 - Vérification des performances

A l'achèvement du programme de travaux, les performances visées ci-dessus seront vérifiées dans les conditions suivantes :

3.3.1 Qualité de la collecte des effluents

Par utilisation des résultats de mesures disponibles représentatifs de la pollution entrant dans le dispositif épuratoire (autosurveillance, bilans SATESE, bilans d'audit technique réalisés par l'Agence, etc.)

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité est tenue au respect des délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence, notamment la délibération n°06/43 modifiée portant dispositions communes applicables aux aides de l'Agence et 08/09 fixant les conditions générales d'attribution des aides financières relatives aux opérations d'assainissement des collectivités.

.../...

A ce titre, elle s'engage en particulier :

- à associer l'Agence et le Département à l'élaboration et au suivi des opérations aidées,
- à réaliser l'ensemble des travaux prévus au présent contrat pluriannuel, selon l'échéancier présenté à l'annexe 1,
- à respecter le code des marchés publics,
- à réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et en tenant compte des prescriptions ou recommandations de l'Agence,
- à se soumettre aux éventuels contrôles, effectués pour le compte de l'Agence, sur la prise en compte effective de ses prescriptions ou recommandations,
- à faire réaliser, par un organisme de contrôle indépendant et accrédité COFRAC ou équivalent, les essais de réception des réseaux d'assainissement conformément à la "note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales, relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement" publiée par l'Agence et, dans le cas où ils s'avèrent non conformes, à faire réaliser les travaux de réfection nécessaires, aux frais de l'entreprise de pose,
- à communiquer à l'Agence le plan de financement de son programme d'assainissement et à avertir aussitôt l'Agence et le Département en cas de modifications apportées au financement et à ses modalités, qu'elles soient le fait d'un tiers ou de la collectivité, en indiquant les incidences éventuelles qui en résultent pour la suite de l'opération,
- à informer l'Agence et le Département dans les meilleurs délais de toute modification impliquant un changement de son statut ou de sa composition,
- à citer l'Agence de l'eau et le Département comme partenaires techniques et financiers de ce contrat pluriannuel à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'Eau et celui du Département figureront sur tous les supports ou documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération (notamment plaquettes, panneaux de chantier, synoptique de station d'épuration, etc). La collectivité s'engage à respecter les chartes graphiques de ses partenaires. Elle les autorise à utiliser son nom, son logo, pour leur communication, sur tout support, sans aucune limite, dans le respect de la charte graphique qu'elle leur aura communiquée.

En outre, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, elle s'engage également à établir les autorisations de rejet à l'égout public, pour tous les déversements d'eaux usées autres que domestiques effectués dans ces égouts.

ARTICLE 5 (sans objet)- AIDE AU TRAITEMENT DE LA POLLUTION DES ACTIVITES ARTISANALES, INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU DE SERVICES DEVERSEE AU RESEAU OU APPOORTEE A LA STATION D'EPURATION PUBLIQUE

En plus des aides accordées dans le cadre du présent contrat pluriannuel, l'Agence est susceptible d'attribuer à la Collectivité une aide supplémentaire au titre du traitement de la pollution des activités artisanales, industrielles, commerciales ou de services déversée au réseau ou apportée à la station d'épuration publique.

Cette aide est basée sur la quote-part des investissements relatifs à l'épuration, et correspondant à la pollution déversée au réseau ou apportée à l'ouvrage de traitement par les établissements visés à l'annexe 2, dans la mesure où ces établissements ont signé une convention spéciale de déversement avec la collectivité. Cette aide est accordée en deux parties, l'une sous forme d'avance remboursable à taux zéro, l'autre sous forme de subvention.

.../...

Le premier mandatement de cette aide est conditionné à la présentation à l'Agence des conventions signées représentant soit au moins 50% des établissements visés à l'annexe 2 soit au moins 50% de la pollution globale de ces établissements.

Cette aide fait l'objet d'une décision prise par le Conseil d'Administration de l'Agence ou par le Directeur de l'Agence dans le cadre de sa délégation, sur la base d'un dossier spécifique de demande d'aide établi par la Collectivité.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'AGENCE

L'Agence s'engage à apporter son concours financier à la Collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, de la manière suivante :

	Année 2009	TOTAL
Montants totaux (€)	951 200	951 200
Montants retenus (€)	480 000	480 000
Aides totales (€)	168 100	168 100

L'Agence de l'eau s'engage également à citer la Collectivité comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'eau autorise la Collectivité à utiliser le nom « Agence de l'eau Rhin-Meuse » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.

ARTICLE 7 - MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE MANDATEMENT DES AIDES DE L'AGENCE

7.1 Modalités d'attribution

Chaque opération aidée fera l'objet d'une notification d'aide particulière, sous forme d'une décision d'engagement qui sera établie dès réception à l'Agence de l'ordre de service de démarrage des travaux concernant cette opération.

En tout état de cause, cette réception devra intervenir avant le 30 septembre pour que l'aide soit accordée par l'Agence au titre de l'année en cours.

7.2 Modalités de mandatement

Le mandatement de chaque tranche s'effectuera selon les modalités suivantes :

7.2.1 Si l'aide est sous la forme de subvention seule :

- un premier acompte de 30 %, dès notification au bénéficiaire de la décision d'engagement de l'aide,
- un ou des acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,
- le solde de 20 % au moment du solde de la dernière opération de la dernière tranche du contrat pluriannuel, dans les conditions visées à l'article 7.3 ci-dessous.

.../...

7.2.2 Si l'aide est sous la forme d'une avance et d'une subvention :

Avance remboursable :

- un premier acompte de 30 % de l'aide totale, dès notification au bénéficiaire de la décision d'engagement de l'aide,
- le solde de l'avance, selon les dépenses justifiées, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage.

Le délai maximum de mise à disposition de l'avance est de deux ans à compter de la date du premier mandatement. A l'expiration de ce délai, le montant total de l'avance accordée est fixé au montant versé à cette date.

Subvention :

- après le mandatement de l'avance, par un ou plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de l'aide totale, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,
- le solde de 20 % au moment du solde de la dernière opération de la dernière tranche du contrat pluriannuel, dans les conditions visées à l'article 7.3 ci-dessous.

7.3 Conditions de mandatement du solde de l'aide

A partir de l'engagement de la 1^{ère} tranche (au plus tard 2 ans après la date d'approbation du contrat), toutes les aides ont vocation à être soldées dans un délai correspondant à la durée du contrat pluriannuel + 2 ans.

Les aides seront soldées si les engagements de la Collectivité ont été respectés, et si tous les travaux prévus au présent contrat pluriannuel ont été réalisés dans les délais fixés, sous réserve que les conditions suivantes soient aussi remplies :

7.3.1 Travaux sur le système de collecte

Le mandatement du solde des aides de l'Agence est conditionné à la présentation de la fiche récapitulative de contrôle et de réception des réseaux d'assainissement, dûment complétée et signée. Cette fiche devra être conforme au modèle figurant dans la note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement éditée par l'Agence, et garantir que les actions correctrices nécessaires ont été entreprises le cas échéant.

Ces contrôles (qualité du compactage, étanchéité, inspection télévisuelle) devront être effectués par un organisme indépendant ou accrédité COFRAC ou équivalent rémunéré par la Collectivité. Ils feront l'objet de marchés distincts des travaux, sur la base d'un cahier des charges et d'une consultation.

7.3.2 Ouvrages de traitement

Le mandatement du solde des aides est conditionné au contrôle technique et de fonctionnement, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence, qui doit montrer des résultats conformes aux performances fixées au présent contrat pluriannuel.

7.4 Perte totale ou partielle du bénéfice de l'aide

7.4.1 Non-respect par le bénéficiaire de l'aide des délais fixés par le présent contrat

L'ensemble des opérations prévues par le présent contrat et ses annexes devra être engagé dans la durée de celui-ci, sous peine de perdre le bénéfice des aides correspondant aux projets non engagés et de se voir appliquer une réfaction. L'engagement des opérations s'entend de la réception d'un ordre de service de démarrage des travaux.

Un délai supplémentaire de 2 ans pourra le cas échéant être accordé pour terminer les travaux. Au delà de ce délai, l'Agence procédera à une réfaction de l'aide.

La réfaction mentionnée aux deux alinéas précédents représente 20% des aides, recalculées en fonction des justificatifs produits.

7.4.2 Résolution du contrat

Le contrat est résolu si aucune opération n'est engagée dans les 2 ans suivant son approbation.

7.5 Modalités de remboursement des avances remboursables (sans objet)

La part d'aide accordée sous forme d'une avance est consentie pour une durée de 10 ans. Elle est remboursable selon les modalités suivantes :

a) La date d'origine est le 1^{er} février qui suit immédiatement la date de mandatement du dernier acompte soldant l'avance.

b) La date d'extinction de l'avance remboursable est fixée en tenant compte de sa durée et de la date d'origine définie ci-dessus.

c) Le remboursement se fait par annuités constantes, à terme échu.

ARTICLE 8 – FIN PROGRAMMEE DU CONTRAT

36 mois au maximum après la fin du contrat, le bénéficiaire devra avoir déclaré la réception de l'ensemble des travaux et avoir transmis les pièces justificatives correspondantes. A défaut de la réception de ces pièces dans les délais, le contrat sera considéré comme terminé et l'Agence procédera, sans mise en demeure, à sa clôture et pourra demander, le cas échéant, le remboursement des acomptes versés, trop perçus.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE DU DEPARTEMENT

9-1 Echéancier

Le Département reconnaissant l'intérêt des opérations proposées, s'engage à apporter son concours financier chaque année pour les tranches prévues au contrat.

Il est entendu que le montant définitif des aides ne sera déterminé qu'au vu des dossiers techniques correspondants. Dans tous les cas, le total cumulé des subventions ne pourra dépasser 80% du montant éligible des travaux le plus élevé. Le montant de la subvention départementale ne pourra par ailleurs dépasser 50% de la charge résiduelle supportée par la collectivité après déduction de l'aide de l'Agence de l'Eau, sauf bonus éventuel pour intercommunalité. Les taux d'aide indiqués dans l'échéancier sont figés sur toute la durée du contrat pour les opérations y figurant.

.../...

Le concours financier apporté à la collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, s'établit comme suit :

	2009	TOTAL
Montants retenus (€ HT)	457 500	457 500
Subvention (€ HT)	132 450	132 540

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1.

9-2 Modalités d'attribution des aides

Les opérations prévues au présent contrat devront faire l'objet de l'envoi des dossiers techniques détaillés.

Le montant des travaux réellement subventionnables, sera déterminé après examen des dossiers, par la commission compétente du Conseil Général, les taux de subvention restant ceux figurant au contrat. La collectivité sera tenue informée des montants définitifs des aides en vue d'établir son plan de financement. Aucune opération ne devra débiter avant accusé de réception par le Département de la demande de subvention que la collectivité formulera pour chaque opération ou tranche de travaux.

Les subventions seront ensuite programmées par la Commission Permanente du Conseil Général et notifiées à la collectivité au vu de l'ordre de service, ou de la lettre de commande, attestant du démarrage effectif de l'opération. Le versement des aides est néanmoins conditionné par l'inscription des crédits nécessaires au budget départemental de l'année pour laquelle elles sont accordées dans le présent contrat.

Les subventions ainsi allouées pourront faire l'objet de versements d'acomptes sur production des ordres de service, des états d'avancement ou des décomptes de travaux et seront soldées sur présentation de tous les justificatifs de paiements des travaux et des frais annexes, ainsi que des PV des essais de contrôle et de réception des travaux.

Le Département s'engage par ailleurs à citer l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération.

9-3 Modalités de contrôle

Le versement et le contrôle des subventions s'exerceront conformément au règlement financier du Département et aux dispositions légales en vigueur concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds, au moment jugé opportun.

ARTICLE 10 - REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT PLURIANNUEL

10.1 – Révision

Des aménagements au programme des travaux sont autorisés en accord avec l'Agence et le cas échéant le Département, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le montant global des financements prévus et la durée totale du contrat pluriannuel. La Collectivité en saisit préalablement l'Agence qui notifie explicitement son accord et adresse alors à la Collectivité un tableau réactualisé des opérations du programme.

A titre exceptionnel, le contrat pluriannuel peut également être modifié par voie d'avenant signé entre les parties, et à l'instigation de chacune d'elles, en cas de modification importante du contenu et/ou du coût du programme de travaux, lorsque ces modifications résultent d'éléments totalement imprévisibles au moment de l'élaboration du contrat pluriannuel.

.../...

10.2 - Résiliation à l'initiative de la collectivité

Le contrat pluriannuel peut être résilié à l'instigation de la Collectivité en raison de graves difficultés financières rencontrées par elle et compromettant la poursuite des opérations. Elle en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence et au Département. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à la signature d'un avenant précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

10.3 - Sanctions à l'initiative de l'Agence

En cas de manquements graves et répétés du bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations, l'Agence peut procéder à une réfaction du montant de l'aide, voire à la résiliation du présent contrat.

La réfaction prononcée à ce titre ou la résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence au bénéficiaire de l'aide. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire de l'aide pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons pour lesquelles il a manqué à ses obligations.

En cas d'irrespect de cette mise en demeure, éventuellement prolongée ou modifiée pour tenir compte des observations du bénéficiaire de l'aide, le contrat pourra, sans nouvelle mise en demeure adressée au bénéficiaire, être résilié ou une réfaction pourra être opérée par l'Agence. Cette mesure n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire de l'aide.

La résiliation emporte obligation immédiate à la charge du bénéficiaire de l'aide de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'aide régie par les présentes.

10.4 - Sanctions à l'initiative du Département

En cas de manquements graves de la collectivité bénéficiaire dans ses obligations contractuelles, constatés en particulier dans le cadre de l'article 9-3, le Département pourra suspendre le versement des aides incriminées, en demander le remboursement partiel ou total, voire, en l'absence, dans un délai imparti, d'explication ou de mesures correctrices prise par la collectivité sur mise en demeure du Département, résilier le contrat sans droit pour cette dernière à une quelconque indemnité.

ARTICLE 11 - DECHEANCE QUADRIENNALE

Les créances sur l'Agence détenues par le bénéficiaire et nées de l'exécution du présent contrat sont, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 Décembre 1968, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Etabli à Rozérieulles, le

Le Directeur Général
de l'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE

Le Président de la
Communauté de communes de
la Vallée de Kaysersberg

Le Président du
Conseil Général du Haut-Rhin

Roger BLEU

Charles BUTTNER

CC DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG
 Identif : 7979
 Contrat : CPA1829
 Territoire : Rhin amont

Année	Localisation	Ligne prog.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	AGENCE					DEPARTEMENT						
				Coût Prévu (€ HT)	Montant ret. AG (€ HT)	Pt/S	Aide Agence En Euros	Montant Aide Total (€HT)	Année	Montant aidable (€HT)	%	Montant subv. En Euros (e)	(EH éliminés m3/j ECP, divers)	OBSERVATIONS	
2009	LAPOUTROIE	12,1	Lapoutroie: extension du réseau d'assainissement Chemin du Altenbach	116 200,00	40 000,00	SUB	35,00	14 000,00	14 000,00	2008	52 500,00	24,00	12 600,00	16EH	
	LAPOUTROIE	12,1	Lapoutroie: extension du réseau d'assainissement Impasse des Acacias	110 000,00	40 000,00	SUB	35,00	14 000,00	14 000,00	2008	45 000,00	25,00	11 250,00	16EH	
	BONHOMME (LE)	12,1	Le BONHOMME: extension du réseau d'assainissement RD415 et chemin de la Petite montagne	145 000,00	105 000,00	SUB	35,00	36 800,00	36 800,00	2006	30 000,00	40,00	12 000,00	42EH	
	ORBEEY	12,1	Orbey: extension du réseau d'assainissement lieu-dit Tannach 1ère tranche	230 000,00	72 500,00	SUB	35,00	25 400,00	25 400,00	2005	90 000,00	30,00	27 000,00	29EH	
	ORBEEY	12,1	Orbey: extension du réseau d'assainissement rue de la Libération, des Graines des champs avec pose d'un DO (sub 1) et de l'Eglise (sub 2)	350 000,00	222 500,00	SUB1	35,00	56 900,00	77 900,00	2008	240 000,00	29,00	69 600,00	87EH	
						SUB2	35,00	21 000,00							
			TOTAL 09 en Euros	951 200,00	480 000,00			168 100,00	457 500,00		457 500,00		132 450,00		
			TOTAL GENERAL DU CONTRAT EN EUROS	951 200,00	480 000,00			168 100,00	457 500,00		457 500,00		132 450,00		

REMARQUE:

Abréviations: année d'inscription au programme départemental et agence

code agence: 11.1 : nouvelle station; 11.2 : amélioration station; 11.3 : Traitement valorisation des Bous; 11.4 : dispositif auto surveillance; 11.5 : Equipement annexe; 11.6 : Assainissement non collectif; 11.7 : Etude; 11.8 : Autre opération; 12.1 : réseaux neufs collecte; 12.2 : réseaux neufs transports; 12.3 : Dépollution par temps de pluie; 12.4 : Amélioration de la gestion; 12.5 : Réhabilitation de réseau; 12.6 : Etude; 12.7 : autre opération; SUB: subvention; PSI : Prêt sans intérêt; PSIT: prêt transformable